



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

N° 35 238-4

ARRETE PREFECTORAL du 6 juin 2011

portant modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral  
du 14 septembre 2004

Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment les articles R 512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 33975 modifié du 14 septembre 2004 autorisant la SNC SCORVALIS à exploiter une installation de maturation de mâchefers sur la commune de GUIPEL ;

VU la lettre du 5 avril 2011 par laquelle la SNC SCORVALIS demande la modification de l'arrêté préfectoral susvisé pour être autorisée à éliminer l'excédent des eaux pluviales de son installation de maturation de mâchefers dans une station d'épuration extérieure ;

VU la convention de déversement du 30 mars 2011 annexée à la demande de la société SNC SCORVALIS ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 avril 2011 ;

VU l'avis en date du 26 avril 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 mai 2011 à la connaissance du demandeur ;

Considérant le courrier du pétitionnaire en date du 27 mai 2011 stipulant que ce projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

Considérant que la demande présentée par la SNC SCORVALIS est de nature à sécuriser la gestion des eaux pluviales de l'installation en cas de précipitations exceptionnelles ;

Considérant que le gestionnaire de l'outil épuratoire a autorisé le rejet des eaux de SCORVALIS dans son installation ;

Considérant que la modification souhaitée n'est pas de nature à générer d'impact supplémentaire ;

Considérant que, pour ces raisons, cette demande ne nécessite pas le dépôt de l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 33975 du 14 septembre 2004 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

### **5.1 – Règles générales**

L'établissement ne générera pas de rejet liquide dans l'environnement.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduares dans une nappe phréatique, est interdit.

En cas de phénomène pluvieux exceptionnel inondant tout ou partie de la plate-forme de maturation de mâchefers, l'exploitant pourra évacuer ces eaux de ruissellement dans un ouvrage de traitement collectif. Il devra justifier à l'Inspection des Installations Classées, préalablement à toute campagne d'évacuation, l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de traitement et le respect de ses dispositions.

#### **5.1.1 – Valeurs limites**

L'exploitant doit en outre respecter les valeurs limites ci-dessous définies :

Volume journalier maximum : 50 m<sup>3</sup>/j,

Volume total maximal par campagne : 3 000 m<sup>3</sup> à raison d'une campagne par an au maximum.

Valeurs limites de concentration des eaux évacuées :

|   |              |
|---|--------------|
| - M.E.S.T.                                | < 600 mg/l   |
| - D.B.O.5                                 | < 800 mg/l   |
| - D.C.O.                                  | < 2 000 mg/l |
| - Azote global                            | < 150 mg/l   |
| - Phosphore total                         | < 50 mg/l    |
| - Métaux totaux (Al+Cd+Cr+Cu+Fe+Ni+Pb+Zn) | < 60 mg/l    |
| dont (Cd+Cr+Cu+Ve+Ni+Pb+Zn)               | < 10 mg/l    |

#### **5.1.2 – Transport**

Toute opération d'évacuation d'eaux de ruissellement de la plate-forme de maturation de mâchefers se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les moyens de transport utilisés doivent garantir le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **5.1.3. – Suivi des évacuations**

##### **5.1.3.1. – Suivi quantitatif**

L'exploitant doit mettre en place un suivi quantitatif des évacuations d'eaux de ruissellement de la plate-forme de maturation des mâchefers comportant au moins les dates, les quantités transportées, les références des véhicules utilisés et leur lieu d'évacuation.

Ce suivi doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 5.1.3.2. – Suivi qualitatif

Une vérification préalable à chaque campagne d'évacuation d'eaux de ruissellement de la plateforme de maturation de mâchefers doit être réalisée sur l'ensemble des paramètres prévus dans l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartient l'ouvrage de traitement et a minima sur les paramètres listés à l'article 5.1.1 du présent arrêté.

Cette analyse doit être renouvelée tous les 700 m<sup>3</sup> évacués.

### **ARTICLE 2:**

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 33975 du 14 septembre 2004 susvisé, non contraires à celles du présent arrêté, demeurent applicables.

### **ARTICLE 3:**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

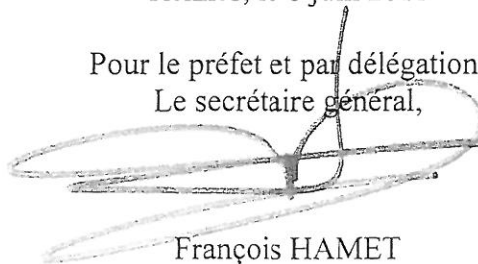
1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
3. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4:**

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille et Vilaine et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SCORVALIS et dont une copie sera adressée au Maire de GUIPEL.

Rennes, le 6 juin 2011

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



François HAMET

